

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE WISSOUS

Essonne

**DÉCISION N°25-123****Conclusion d'un bail professionnel entre un médecin généraliste
et la Ville de Wissous****Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 5 du 26 juin 2025 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 21-92 du 19 juillet 2021 portant sur une demande d'autorisation de déposer une déclaration préalable et une autorisation d'aménager un local destiné à la Maison de santé - en classement ERP - située au 33 avenue des Écoles,

Vu l'arrêté municipal n° AG 2022-170 portant sur l'autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public Maison médicale située au 33 avenue des Écoles,

Considérant la nécessité de permettre à des professionnels de santé d'exercer leur activité libérale au sein de la Maison médicale de Wissous.

Considérant le projet du bail professionnel par accord réciproque des parties contractantes en conformité avec le projet de création de la Maison médicale et l'ouverture de son activité pour des services de proximité,

D E C I D E

Article 1 : D'ACCEPTER et DE SIGNER le bail professionnel conclu entre Madame Soultana KARAKASTANI, médecin et la Ville de Wissous pour la location d'un local dénommé Cabinet n°4 au sein de la Maison médicale sis 33, avenue des Écoles, WISSOUS (91320).

Article 2 : DE DIRE que ce bail est consenti pour un loyer mensuel hors charges de 250 € (net de TVA) auquel doit s'ajouter le montant des charges prévisionnelles s'élevant à 30 € (net de TVA).

Article 3 : DE DIRE que le bail prend effet à partir du 13 septembre 2025

99_DC-091-219106895-20251022-25_123-CC

Article 4 : DE PRECISER que le bailleur accorde au preneur une franchise de loyer sur la période du 13 septembre 2025 au 12 mars 2027 pour le lancement de son activité et en contrepartie des actions à mener en tant que premier médecin à s'installer au sein de la Maison médicale de Wissous.

Article 5 : DE PRECISER qu'un dépôt de garantie d'un montant de 500 € (net de TVA) équivalent à deux loyers mensuels devra être versé à la date de signature du bail.

Article 6 : D'INSCRIRE les recettes résultant de la présente décision à l'exercice budgétaire correspondant.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- L'intéressé, en qualité de preneur dudit bail,
- La sous-préfecture de Palaiseau,
- Le service de gestion comptable de Palaiseau,

Article 6 : En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 22 octobre 2025



Le Maire,
Cyrille TELMAN